



## **I CYBERGUN**

Société en Commandite par Actions  
au capital social de 1.228.850 euros  
40, boulevard Henri-Sellier  
92150 Suresnes

---

### **RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

---

### **I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION**  
**DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**

A l'assemblée générale des actionnaires de la société Cybergun,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions non autorisées préalablement**

**Conventions non autorisées préalablement mais autorisés postérieurement et motivées**

En application des articles L. 226-10 et L. 821-10 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

▪ **Convention-cadre de prestation de services**

Le 31 mars 2023, Cybergun a conclu une convention-cadre d'assistance, de prestation de services et de rémunération des prêts intra-groupe avec l'ensemble des sociétés constituant alors le groupe Cybergun (i.e. la Société et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celle-ci).

#### Entités et personnes concernées :

Les entités concernées sont Cybergun SCA et les sociétés du groupe suivantes : Ton-marquage.com, société par actions simplifiée, Dolomede Evike Europe, société à responsabilité limitée, Microtrade, société de droit luxembourgeois (société à responsabilité limitée), Cybergun Italia (société de droit italien) ; Spartan Imports Denmark, société de droit danois ; Cybergun Hong Kong Limited, société de droit hongkongais, Cybergun Japan Co., Ltd., société de droit japonais, Arkania Group (anciennement dénommée Arkania-Valantur), société par actions simplifiée, Arkania Ingénierie (anciennement dénommée Arkania-Huard), société par actions simplifiée, Arkania Industrie (anciennement dénommée Arkania-SMOP), société par actions simplifiée ; Arkania, société par actions simplifiée ; Arkania USA, Inc., une société de droit de l'état du Texas (Etats-Unis) (corporation) ; Arkania Lisboa, Unipessoal Lda, société de droit portugais ; Notre Usine, société civile immobilière, Verney-Carron Développement, société par actions simplifiée; Verney-Carron, société en commandite par actions.

Les personnes concernées sont (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées, (ii) M. Baudouin Hallo, représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées et (iii) M. Emmanuel Couraud membre du conseil de surveillance de Cybergun. Ces personnes possèdent des mandats dans tout ou partie des entités contractantes au titre de la convention de prestation de services.

#### Nature et objet de la convention :

L'objet de cette convention est, notamment, de préciser les conditions dans lesquelles une partie pourra (i) vendre des marchandises à une autre partie, (ii) assurer une mission d'assistance et/ou de prestation de services au bénéfice d'une autre partie, et/ou (iii) de prêter ou mettre à disposition des sommes au profit d'une autre partie.

#### Modalités :

Cette convention de prestations de services a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée illimitée. Cette convention se traduit dans les comptes 2023 de Cybergun par un produit (net des charges) de facturation intragroupe de 97 K€ et un produit financier de 647 K€.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 27 juin 2023, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser à posteriori cette convention.

#### Motivation :

Le conseil de surveillance relève que la conclusion de cette convention-cadre est dans l'intérêt de Cybergun en ce qu'elle permet à celle-ci, ainsi qu'aux autres sociétés du groupe, de mutualiser leurs ressources à des conditions économiques usuelles.

#### **Conventions non autorisées (ni préalablement ni postérieurement)**

En application des articles L. 226-10 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

▪ **Avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022**

Le 21 juillet 2023, Cybergun a conclu un avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022 avec, notamment, la société HBR Investment Group et M. Baudouin Hallo.

Personnes concernées :

Les personnes concernées sont :

- (i) M. Hugo Brugière, président de la société HBR Investment Group et représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées ((La société Cybergun Développement SAS, détenue à 100% par HBR Investment Group SAS (dont M.Brugière est président), étant gérante de Cybergun SCA)).
- (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group et représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées ((La société Cybergun Développement SAS, détenue à 100% par HBR Investment Group SAS (dont M. Hallo est directeur général), étant gérante de Cybergun SCA)).

Nature et objet de la convention :

L'objectif de cet avenant était de modifier les modalités de distribution des produits de la fiducie aux constituants bénéficiaires et de souscription aux obligations simples.

Modalités :

Cette convention de fiducie a pris effet le 21 juillet 2023 et prendra fin au plus tard le 15 mars 2025. L'impact de cette convention, dans les comptes de l'exercice 2023, s'est traduit par la comptabilisation dans les comptes de Cybergun d'une émission obligataire de 1 m€ constatée en dette financière à la clôture.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'explique par le fait que la convention de fiducie-gestion originelle avait été conclue uniquement entre la société Cybergun, la société Europe Offering et la société Equitis Gestion (aujourd'hui dénommée IQ EQ Management) et, par la suite, n'avait pas été traitée comme une convention réglementée en l'absence de lien capitalistique et/ou de dirigeants communs entre ces sociétés.

▪ **Conclusion d'une convention-cadre d'assistance et de prestation de services entre Cybergun et la société Neovacs**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, Cybergun a conclu une convention-cadre d'assistance et de prestation de services avec la société Neovacs S.A. (« Neovacs »).

Personnes concernées :

La personne concernée était M. Hugo Brugière, président-directeur général de Neovacs et représentant de la gérance de Cybergun.

Nature et objet de la convention :

Cette convention conclue avec Neovacs prévoit la fourniture de prestation de services de nature administrative, comptable et financière, en ressources humaines et en informatique entre les parties.

#### Modalités :

La convention prévoit une rémunération des prestations fournies calculée sur la méthode dite de « Cost Plus », soit les charges réelles supportées par l'une des parties au titre des prestations fournies à l'autre partie, majorées d'une marge de 5%.

La convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et a été conclue pour une durée illimitée.

Cette convention se traduit dans les comptes 2023 de Cybergun par un produit de facturation envers Neovacs de 52 K€ HT et une charge d'exploitation de 18 K€ HT.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation de cette convention par le conseil de surveillance de Cybergun n'a pas été suivi s'explique par le fait que cette dernière avait été précédemment considérée comme courante et conclue à des conditions normales. Par précaution, la convention a été soumise à la ratification du conseil d'administration de la société Neovacs lors de sa réunion du 2 avril 2024.

#### ▪ **Convention de prestation de services avec Cybergun Hong Kong**

Le 11 décembre 2023, Cybergun a conclu une convention de prestation de services avec la société Cybergun Hong Kong (contrôlée à 100% par la Société) (« Cybergun HK »).

#### Personnes concernées :

- Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées (selon la description effectuée dans la convention « Avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022 ») et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées (selon la description effectuée dans la convention « Avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022 ») et directeur général de la société HBR Investment Group.

#### Nature et objet de la convention :

L'objet de cette convention est de préciser les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du conseil et de l'assistance apportés par la Société à Cybergun HK afin d'optimiser l'activité commerciale de cette dernière.

#### Modalités :

La Convention prend effet au 1er janvier 2023 et a été conclue jusqu'au 31 décembre 2023. La Convention sera automatiquement reconduite pour ou plusieurs périodes d'un (1) an chacune.

L'impact de cette convention, dans les comptes de l'exercice 2023, s'est traduit par la comptabilisation dans les comptes de Cybergun SCA d'un produit de facturation intragroupe de 234k€.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'explique par le fait que cette convention avait été précédemment considérée comme courante et conclue à des conditions normales mais, par précaution Cybergun a décidé de la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale (quand bien même elle n'a pas été autorisée).

**Conventions autorisées préalablement au cours d'exercices antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle autorisation suite à leurs prorogations automatiques au cours de l'exercice 2023**

▪ **Convention de compte courant entre Cybergun et BM Invest**

Le 26 juillet 2018, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'une convention de compte courant d'associé entre la société BM Invest S.A.S. (« BM Invest ») et Cybergun.

Personnes concernées :

La personne concernée était (i) M. Claude Solarz, alors président du conseil d'administration de Cybergun et président de BM Invest.

Au cours de l'exercice 2023, M. Claude Solarz n'a plus de mandat social au sein de la société Cybergun et n'est plus président de BM Invest depuis novembre 2023.

Nature et objet de la convention :

Aux termes de cette convention, BM Invest avait consenti un apport en compte courant d'un montant maximal de 2 m€ au taux d'intérêt annuel de 10%.

Modalités :

Cette convention de compte courant a été initialement conclue jusqu'au 31 mars 2019, puis a été automatiquement prorogée pour des durées d'un (1) an successives. Cette convention n'a pas produit d'effet sur les comptes au cours de l'exercice et a été résiliée en 2024.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'explique par le fait que Cybergun a considéré cette convention comme une convention approuvée au cours d'exercices antérieurs sans effet sur l'exercice 2023.

▪ **Convention de compte courant entre la Société et HBR Investment Group**

Le 16 septembre 2019, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'une convention de compte courant d'associé entre la société HBR Investment Group (« HBR ») et la Société.

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, alors directeur général de Cybergun et président de HBR, et (ii) M. Baudouin Hallo, alors directeur général délégué de Cybergun et directeur général de HBR.

Nature et objet de la convention :

Aux termes de cette convention, HBR a consenti à Cybergun un apport en compte courant d'un montant maximal de 10 M€ au taux d'intérêt annuel égal au taux fiscalement déductible prévu à l'article 39-1.-3°, du code général des impôts.

#### Modalités :

Cette convention de prestation de services a été initialement conclue jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, puis a été automatiquement prorogée pour des durées d'un (1) an successives. Cette convention n'a pas produit d'effet sur les comptes au cours de l'exercice 2023.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'explique par le fait que Cybergun a considéré cette convention comme une convention approuvée au cours d'exercices antérieurs sans effet sur l'exercice 2023.

#### ▪ **Convention de trésorerie entre Cybergun et HBR Investment Group**

Le 9 décembre 2021, le conseil d'administration de Cybergun a autorisé la conclusion d'une convention de trésorerie entre Cybergun et la société HBR Investment Group.

#### Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, président-directeur général de Cybergun et président de HBR, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général délégué de Cybergun et directeur général de HBR.

#### Nature et objet de la convention :

Le 10 décembre 2021, la société HBR Investment Group et la société Cybergun ont conclu une convention de trésorerie aux termes de laquelle la Société s'engage à mettre à disposition de HBR Investment Group la somme maximale de 3.000.000 euros. Les sommes prêtées porteront intérêt au profit de Cybergun à un taux convenu entre les parties ne pouvant être inférieur à cinq pour cent (5%) par an. Les sommes prêtées à HBR devront être remboursées par HBR Investment Group dans un délai maximal de six (6) mois à compter de l'appel correspondant.

#### Modalités :

Cette convention n'a pas produit d'effet sur les comptes au cours de l'exercice 2023 (aucun apport de trésorerie).

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'explique par le fait que Cybergun a considéré cette convention comme une convention approuvée au cours d'exercices antérieurs sans effet sur l'exercice 2023.

---

## **2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

#### ***Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article R. 226-2 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▪ **Bail entre la Société et Renaissance**

Le 11 juin 2019, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel entre la Société et la société civile immobilière Renaissance (« Renaissance »).

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Claude Solarz, alors président du conseil d'administration de Cybergun et président de BM Invest qui détenait 50% du capital de la SCI Renaissance, (ii) M. Hugo Brugière, alors directeur général de Cybergun et président de HBR Investment Group qui détenait 50% du capital de la SCI Renaissance et (iii) M. Baudouin Hallo, alors directeur général délégué de Cybergun et gérant de la SCI Renaissance.

Au cours de l'exercice 2023, M. Claude Solarz n'a plus de mandat social au sein de la société Cybergun et n'est plus président de BM Invest depuis novembre 2023. Hugo Brugière et Baudouin Hallo occupent au sein de Cybergun les mandats décrits dans la partie 1. « Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ».

Nature et objet de la convention :

Le 11 juin 2019, le conseil d'administration de Cybergun a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel entre Cybergun et la société civile immobilière Renaissance, afin de mettre fin à un litige lié à des loyers en retard de paiement. Conformément au protocole transactionnel, un contrat de bail d'une durée de neuf (9) ans a été conclu entre Renaissance, en qualité de bailleur, et Cybergun, en qualité de preneur, portant sur les locaux commerciaux situés 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150).

Modalités :

L'exécution de ce bail s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant des charges de loyers au titre du bail s'élève à 198 k€ dans les comptes de Cybergun au titre de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil de surveillance n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Fait à Paris, le 12 septembre 2024

Le commissaire aux comptes

BM&A  
  
Eric Seyvos

**BMA**  
**&A**

11 rue de Laborde • 75008 Paris  
+33(0)1 40 08 99 50 • [www.bma-groupe.com](http://www.bma-groupe.com)

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
Inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes  
attachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 €  
RCS Paris 348 461 443

